

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

47 / 10 -2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT133_2026-DE



L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)

Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX ET LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 ;

Vu le projet de convention de gestion de services ci-annexé ;

Considérant qu'en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public peuvent, par convention, confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant qu'afin d'assurer un cadre de vie agréable à ses habitants, la Commune de Chauconin-Neufmontiers souhaite disposer de différents services impliquant l'utilisation d'équipements spécifiques tels que l'enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments publics et sur les murs des propriétés privées visibles de la voie publique, le balayage des voies publiques et l'élévation de personnel, impliquant l'utilisation de nacelles, pour la décoration et l'entretien des bâtiments communaux et voies publiques ;

Considérant que dans une optique de simplification, de rationalisation et d'efficacité de la dépense publique, la Commune de Chauconin-Neufmontiers a souhaité confier à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) la gestion de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler entre la CAPM et la Commune de Chauconin-Neufmontiers la convention pour la gestion de ces services pour une durée de 6 ans ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de gestion de services ci-annexé pour l'enlèvement des tags et graffitis, le balayage des voies publiques et l'utilisation de nacelles entre la CAPM et la Commune de Chauconin-Neufmontiers, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 6 ans.

AUTORISE la Maire à signer la convention de gestion des services susvisée ainsi que tout acte à intervenir et nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSBIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le secrétaire,



La Maire,
Marie LEAL



**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
ET LA COMMUNE DE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, représentée par son Président, Monsieur Jean-François COPÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « *la CAPM* » d'une part,

et

La Commune de....., représentée par son Maire, M....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « *la Commune* » d'autre part,

Ensemble désignées « *les Parties* »

PREALABLE :

En application de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L5215-27 du même code, une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public peuvent, par convention, confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Afin d'assurer un cadre de vie agréable à ses habitants, la Commune dispose ou souhaite disposer de différents services impliquant l'utilisation d'équipements spécifiques :

- enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments publics et sur les murs des propriétés privées visibles de la voie publique;
- balayage des (ou de certaines) voies publiques ;
- élévation de personnel, impliquant l'utilisation de nacelles, pour la décoration et l'entretien des (ou de certains) bâtiments communaux et voies publiques.

Dans une optique de simplification et de rationalisation, la Commune a souhaité confier à la CAPM, qui l'accepte, la gestion de ces services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, sur le fondement des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier la gestion de certains services à la CAPM et d'organiser les modalités de cette gestion.

ARTICLE 2 : SERVICES DONT LA GESTION EST CONFIEE A LA CAPM

La gestion des services suivants est confiée à la CAPM :

- enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments publics appartenant à la Commune et, sur autorisation de leur propriétaire, sur les murs des immeubles privés (le cas échéant : ou publics n'appartenant pas à la Commune) et visibles de la voie publique,
- balayage de l'ensemble des voies publiques situées sur le territoire et relevant de la compétence de la Commune ou de certaines voies publiques qui seront dûment listées dans un courrier adressé à la CAPM pour accord
- élévation de personnel, impliquant l'utilisation de nacelles, des ou de certains bâtiments communaux et voies publiques situées sur le territoire et relevant de la compétence de la Commune, qui seront dûment listés dans un courrier adressé à la CAPM pour accord

ARTICLE 3 : RELATIONS ENTRE LA CAPM ET LA COMMUNE

3.1. En ce qui concerne l'enlèvement des tags et graffitis visé à l'article 2

La Commune informe la CAPM de la présence de tags ou graffitis à enlever sur les immeubles visés à l'article 2 de la présente convention. Elle lui fournit l'emplacement précis de ces tags ou graffitis, leurs dimensions approximatives, ainsi, le cas échéant, que l'autorisation du propriétaire privé pour procéder à leur enlèvement.

La CAPM procèdera alors, ou fera procéder, à l'enlèvement des tags ou graffitis dans les meilleurs délais et, une fois réalisé, en avertira la Commune.

3.2. En ce qui concerne le balayage des voies publiques visé à l'article 2

La CAPM procèdera, ou fera procéder, au balayage des voies publiques répertoriées et telle que prévue à l'article 2 de la présente convention et selon une fréquence convenue d'un commun accord entre les parties.

3.3. En ce qui concerne l'élévation de personnel visé à l'article 2

La Commune informe la CAPM de la nécessité de procéder, sur les bâtiments et voies répertoriés et telle que prévue à l'article 2 de la présente convention, à des travaux d'entretien (changement d'ampoules, élagage de branche d'arbres, nettoyage de gouttières, chenaux etc.) ou de décoration (décoration de Noël, apposition de banderole, etc) nécessitant l'usage d'une nacelle.

Le service, géré ou non en interne par la CAPM, se limite à fournir à la Commune, à la date souhaitée ou à défaut la plus proche possible, une ou plusieurs nacelles avec ou sans chauffeur. La Commune fera son affaire des opérations elles-mêmes de décoration ou d'entretien. Cette mise à disposition de nacelles est effectuée sous réserve des disponibilités techniques et budgétaires de la CAPM.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La Commune et la CAPM assument les charges liées à leurs obligations respectives découlant de l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Commune restera responsable, vis-à-vis des tiers, des services confiés à la CAPM.

Les agents de la CAPM qui gèrent les services objets de la présente convention sont couverts pour les risques responsabilité civile, accidents et divers par leur employeur.

Pour le service d'élévation de personnel, impliquant l'utilisation de nacelles avec ou sans chauffeur, la Commune s'assurera que ses agents utilisateurs des nacelles bénéficient des habilitations nécessaires au travail à accomplir et sont titulaires des permis requis pour la conduite de ce type de matériels.

Dans l'hypothèse où la Commune serait atraite dans un contentieux relatif à un service visé à la présente convention, elle renonce à appeler la CAPM en garantie, même au-delà de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un délai de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal administratif de Melun est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Meaux, le

Pour la Commune de.....

Pour la CAPM

Le Maire

Le Président

Jean-François COPÉ



CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
CLERF ET MARNE
Le village fort de sa nature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

48 / 10 -2026

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-217703354-20261005-ACT143_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)
Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)
Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – INSCRIPTION DES CREDITS D'AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ETUDES NON SUIVIS DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux modifications pouvant être apportées au budget par l'organe délibérant au cours de l'exercice ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération n°62/12-2021 fixant la durée d'amortissement des biens ;

Vu la délibération n°06/03-2026 du 19 mars 2026 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les frais d'études enregistrés au compte 2031 et non suivis de la réalisation des travaux correspondants doivent être amortis, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur une période ne pouvant excéder cinq ans ;

Considérant que l'annuité d'amortissement prévue au titre de l'exercice 2026 s'élève à 7 436,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération d'ordre n'ont pas été prévus au budget primitif 2026 ;

Considérant que pour exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
		En section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 7 436,00 €	
011	62268	Autres honoraires	- 7 436,00 €	
TOTAL			0,00 €	

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
		En section d'investissement	Dépenses	Recettes
20	202	Frais d'études	+ 7 436,00 €	
040	28031	Amortissement des frais d'études		+ 7 436,00 €
TOTAL			+7 436,00 €	+ 7 436,00 €

Entendu l'exposé de M. DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- APPROUVE** la décision modificative n°1 portant sur le budget principal de l'année 2026 comme détaillée ci-dessus ;
- AUTORISE** Madame la Maire à procéder à toutes les opérations comptables nécessaires.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 077-217703354-20261005-ACT143_2026-DE

Le secrétaire



La Maire
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

49 / 10 -2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT135_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)

Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Moëna RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – INTEGRATION DE FRAIS D'ÉTUDES SUIVIS DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération n°06/03-2026 du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif de la commune de l'exercice 2026 ;

Considérant que les frais d'études réalisés par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont comptabilisés au compte 2031 « frais d'études » ;

Considérant que, lorsque les études sont suivies de la réalisation des travaux auxquels elles se rapportent, les frais d'études doivent être transférées au compte d'immobilisation correspondant par opération d'ordre budgétaire ;

Considérant que les frais d'études concernés d'un montant de 396,00 €, ont été suivis de la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à leur intégration au compte 21351 ;

Considérant que pour exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
041	21351	Installations générales agencement des constructions – bâtiments publics	396,00 €	
041	2031	Frais d'études		396,00 €
		TOTAL	396,00 €	396,00 €

Entendu l'exposé de M. DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 portant sur le budget principal de l'année 2026 comme détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



			EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124 50 / 10 - 2026		Envoyé en préfecture le 12/10/2026 Reçu en préfecture le 12/10/2026 Publié le 12/10/2026 ID : 077-217703354-20261005-ACT146_2026-DE
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.		
NOMBRE DE MEMBRES			Présents : (18) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absents excuses : (9) Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.		
27	27	27	Absents : (0)		
Date de convocation 28/09/2026			A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN		
Date d'affichage 28/09/2026					

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - PARTICIPATION 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dites « loi Besson » de 1990, complétée en 2004, actant de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) permettant « aux plus démunis d'accéder et de se maintenir dans un logement » en garantissant le droit au logement et actualisée le 07/10/2016 pour son article 6 « Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement. » ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de Seine-et-Marne ;

Vu la convention adhésion proposée par le Département de Seine-et-Marne portant la contribution à 0,30 € par habitant ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'adhésion au FSL portant engagement à contribuer à celui-ci pour l'année 2026 à hauteur de 1 147,00 €.

Entendu l'exposé de, Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation de la Commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention,
- **APPROUVE** le montant de la participation communale de 1 147,00 € au titre de l'année 2026 versé auprès de l'association INITIATIVES 77,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations).

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCITÉS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,

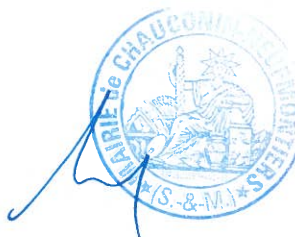
La Maire
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter.

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2026

ENTRE

- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- La commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS représentée par son maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 05/10/2026, ci-après dénommée « la commune ».

DEL 50/10-2026.

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient directement auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement selon les conditions établies dans le règlement intérieur et sur toutes les communes du département. A ce titre, il aide sous la forme de secours et de prêts. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides (eau, énergie et téléphone), ainsi que, sur devis, pour aider les ménages à travers de travaux visant à établir ou rétablir l'accessibilité et le confort minimal pour occuper le logement.

Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Par ailleurs et pour information, l'adhésion au FSL, de la commune d'implantation des logements sociaux dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2017.

La contribution au F. S.L. est fixée à 0,30 € par habitant et est inchangée depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au FSL pour l'année 2026, à raison de 0,30 euros par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2023 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le versement de la contribution, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du FSL, à réception de l'exemplaire de la présente convention signée par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2026 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Equivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77, domiciliée 49 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

12 OCT 2026

Pour la commune

Pour le Département



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
D.G.A. SOLIDARITÉ
Direction de l'insertion, de l'habitat
et de la cohésion sociale
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN Cedex

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE L'INSERTION, DE L'HABITAT
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Service habitat

Dossier suivi par Nathalie GREGOIRE
Tél. : 01 64 14 61 61
nathalie.gregoire@departement77.fr

Madame Marie LEAL
Maire
CCAS
Place de la Mairie
77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Melun le **1 20 OCT 2026**

OBJET : Appel de cotisation au FSL au titre de 2026

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, un exemplaire dûment signé de la convention d'adhésion de votre commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2026.

Je vous remercie d'adresser votre contribution, à l'ordre du FSL 77, sur le compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations (CDC), dont vous trouverez le RIB au dos de ce courrier.

Je vous rappelle que le Département a confié la gestion financière du FSL à :
INITIATIVES 77
49-51 avenue Thiers
77 000 MELUN

Afin de faciliter l'identification des virements effectués par les trésoreries, je vous remercie d'adresser un courriel, lorsque vous procéderez au mandatement de votre contribution, à Madame COULON d'INITIATIVES 77, à l'adresse suivante : p.coulon@initiatives77.org.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chloé SOREL,
Directrice de l'Insertion, de l'Habitat
et de la Cohésion Sociale





Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations
56, rue de Lille - 75356 Paris Cedex 07 SP
Tél : 01 58 50 00 00

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000112677Z	52
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

INITIATIVES 77
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
49 51 AVENUE THIERS
77000 MELUN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

51 / 10 -2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)

Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT136_2026-DE



Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable de Meaux ;

Vu la demande d'admission en non-valeur établie par le comptable public en date du 8 juillet 2026, concernant la liste n°7829240333 ;

Considérant que le comptable public a justifié de l'impossibilité de recouvrer les créances figurant sur l'état annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables qui lui sont présentées ;

Considérant que le montant total des créances proposées en admission en non-valeur s'élève à **4 203,13 €**.

Entendu l'exposé de M. DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur l'état transmis par le comptable public, pour un montant total de 4 203,13 € ;
- **DIT** que cette somme sera imputée au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, au budget communal de l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire

La Maire
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT137_2026-DE



52 / 10 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excuses : (9)

Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Moëna RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27
Date de convocation 28/09/2026		
Date d'affichage 28/09/2026		

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS CONCOURS 2026 CAPM POUR LA SECURISATION DE L'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL, ET LA REHABILITATION DES VESTIAIRES EN SOUS-SOL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu notamment l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, relatif aux fonds de concours pouvant être versés entre une communauté d'agglomération et ses communes membres ;

Vu le projet de sécurisation du stade de football, de son parking et d'aménagement des vestiaires ;

Vu les plans de travaux prévus en phase 1 à l'automne 2026 et en phase 2 à l'hiver 2026 ;

Considérant que la Commune souhaite améliorer la sécurité du stade de football, de ses accès et de son parking ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment la création et la pose de portails, portillons, clôtures et mains courantes, ainsi que des aménagements destinés à sécuriser les accès et les circulations autour du terrain et du parking ;

Considérant que l'opération prévoit également des travaux dans les vestiaires en sous-sol, comprenant notamment la pose d'une fenêtre, d'une porte intérieure, d'un WC et d'une ventilation mécanique contrôlée ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 48 735,22 € HT, soit 58 325,16 € TTC ;

Considérant que la commune souhaite solliciter le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au titre du fonds de concours 2026 ;

Considérant que, conformément au règlement du fonds de concours, le montant total de la subvention ne peut excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Entendu l'exposé de M. DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de sécurisation du stade de football et de son parking ainsi que l'aménagement des vestiaires, pour un montant total de **48 735,22 € HT, soit 58 325,16 € TTC** ;
- **SOLLICITE** auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'année 2026, dans la limite du montant maximal autorisé par l'article L. 5216-5 VI du CGCT et par le règlement d'attribution de la CAPM ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget de la commune le montant de l'opération restant à sa charge en fonction des subventions obtenues ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSBIT ET ONT LES MEMBRES

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT137_2026-DE

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Sécurisation du terrain de football et du parking et aménagement des vestiaires

Budget prévisionnel

dépenses

désignation	n° devis	montant ht	montant ttc	imputation
Création d'un portail coulissant + clôtures au nord du terrain + portillon + main courante et portail	DE2026-000276	26 738,31	32 085,97	2128
Fourniture et pose d'une clôture au sud et à l'est du parking + portillons + barrière sélective	DE2026-000343	18 636,55	22 363,86	2128
Fourniture et pose d'une fenêtre, d'une porte intérieur, d'un WC	2026-125	1 571,00	1 728,10	21351
Fourniture et pose d'une VMC	01/0335	1 648,38	1 978,06	21351
	Total Investissements		58 155,99	
Création d'une maquette pour panneau signalétique	24	50,00	60,00	60632
Fourniture d'un panneau signalétique	DI 8399	90,98	109,18	60632
	Total Fonctionnement		169,18	
total		48 735,22	58 325,16	

financement

	montant	%
Fonds de concours CAPM (maxi 50%)	24 367,61	50%
Commune	24 367,61	50%
Total HT	48 735,22	
TVA	9 589,94	
Total TTC	58 325,16	

Remboursement FCTVA 16,404% sur année 2027 9 567,66

reste à la charge de la commune	24 389,89	TTC
---------------------------------	-----------	-----



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

53 / 10 - 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excuses : (9)

Madame Adeline PENSEMENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT138_2026-DE



Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CREGY-LES-MEAUX 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1311-7 ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération dans son article 72 ;

Considérant que conformément à la législation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux pour l'année scolaire 2025/2026 fixant la participation à 128,74 € par enfant, soit un montant de 5 407,08 € pour l'accueil des 42 élèves résidant sur la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Considérant la convention proposée avec le Syndicat du Collège de Crégy-lès-Meaux ;

Entendu l'exposé de Mme Nathalie TSCHAEN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs et aux dépenses diverses occasionnelles, avec le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux qui a accueilli 42 jeunes de la commune pour l'année scolaire 2025/2026, pour un montant total de 5 407,08 €.

DIT que cette somme sera imputée au budget communal de l'exercice 2026 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire

La Maire,
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COLLEGE DE CREGY LES MEAUX**

**28 rue Jean Jaurès
77124 CREGY LES MEAUX**

☎ 01.60.23.48.88

☎ 01.60.23.48.39

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT138_2026-DE



CONVENTION

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Collège de CREGY LES MEAUX,
représenté par Monsieur Christophe VAMBRE, Président,

d'une part,

ET :

La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS, représentée par
Madame Marie LEAL, Maire, dûment autorisé à la présente par une délibération du Conseil
Municipal de sa commune en date du .. *22 Mars 2026*

d'autre part,

EXPOSENT :

Durant l'année scolaire 2025/2026, le Collège Georges SAND à
CREGY LES MEAUX a reçu 42 élèves de la Commune de CHAUCONIN
NEUFMONTIERS

Le Comité Syndical ayant fixé par délibération en date du 18 juin
2026 les participations des communes adhérentes au Syndicat au montant unique de : 128,74€
par élève.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS
s'engage à participer aux frais de fonctionnement d'utilisation des équipements sportifs gérés
par le Syndicat Intercommunal et aux dépenses diverses occasionnelles.

ARTICLE 2 : La participation de la commune est la suivante :

128,74€ x 42 élèves = 5 407,08€

Cette participation sera recalculée chaque année scolaire au vu des
effectifs communiqués par le Collège

ARTICLE 3 : La commune de CHAUCONIN NEUFMONTIERS versera la participation au Receveur du Syndicat dès réception des avis des sommes à payer émis par le Syndicat.

ARTICLE 4 : L'application de l'article 2 prendra définitivement effet à compter de la rentrée 2025/2026.

Fait à Crégy les Meaux, le 19 juin 2026

Le Président du Syndicat,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CRÉGYS ET ENVIRONS" around the perimeter and a small star in the center.

La Maire de la Commune

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "CHAUCONIN-NEUFMONTIERS" around the perimeter and a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS SEINE ET MARNE Le village fort de sa nature		
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27
Date de convocation 28/09/2026		
Date d'affichage 28/09/2026		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

54 / 10 -2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)

Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT139_2026-DE



Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISE EN CLASSE UEMA A VILLENY – ANNEE 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8, relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence lorsqu'un enfant est scolarisé dans une école publique située hors de sa commune de résidence

Vu la délibération du Conseil municipal de Villenoy en date du 18 septembre 2024, ayant pour objet la fixation du montant des frais de participation demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs scolarisés dans une école de Villenoy ;

Considérant que la commune de Villenoy demande à la commune de Chauconin-Neufmontiers de s'acquitter des frais de scolarité d'un élève scolarisé en UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme), pour l'année scolaire 2025-2026, domicilié à Chauconin-Neufmontiers.

Considérant qu'il convient, au regard de la situation de l'enfant et de sa scolarisation dans un dispositif spécialisé non disponible sur le territoire communal, de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil ;

Considérant qu'au vu de la délibération du Conseil municipal de Villenoy en date du 18 septembre 2024, une participation financière de **1 500 €** par enfant pour l'année 2025-2026 est due à la commune de Villenoy ;

Entendu l'exposé de Madame TSCHAEN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

• **AUTORISE** le versement des frais de scolarité à la commune de Villenoy, pour un enfant de Chauconin-Neufmontiers scolarisé en classe UEMA, d'un montant de **1 500 €** pour l'année 2025-2026 ;

• **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision ;

• **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUMONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

55 / 10 -2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excuses : (9)

Madame Adeline PENSEMENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT140_2026-DE



Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : PASSAGE AUX QUOTIENT FAMILIAL POUR FIXER LES TARIFS MUNICIPAUX ACCUEIL DE LOISIRS - ACCUEIL PERISCOLAIRE – RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R, 531-52 et R, 531-53 relatifs à la fixation des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs municipaux applicables à l'accueil de loisirs, à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité et la volonté municipale d'assurer une tarification plus juste et adaptée aux ressources des familles ;

Considérant que le quotient familial, outil fiable, équitable et reconnu nationalement, tient compte des ressources et de la composition du foyer et permet ainsi d'appliquer une tarification progressive selon la situation des familles ;

Considérant que ce dispositif permet également de simplifier les démarches administratives en demandant aux familles la transmission annuelle de leur attestation de quotient familial ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir des tranches de quotient familial et les tarifs correspondants pour les services municipaux concernés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux facultatifs ;

Entendu l'exposé de Madame **TSCHAEN**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1

DÉCIDE d'adopter, à compter du 1er janvier 2027, le quotient familial CAF comme base de référence pour la détermination des tarifs municipaux applicables :

- à la restauration scolaire ;
- à l'accueil périscolaire ;
- à l'accueil de loisirs,

Article 2

APPROUVE les tranches de quotient familial et les tarifs correspondants tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 3

DIT que les familles devront transmettre à la commune leur justificatif de quotient familial selon les modalités et échéances définies par les services municipaux et qu'en l'absence de transmission des justificatifs nécessaires dans les délais impartis, le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué ;

Article 4

PRÉCISE que, pour les familles ne disposant pas d'un quotient familial CAF, les modalités de détermination du tarif seront fixées à partir de justificatifs équivalents permettant d'apprécier les ressources et la composition du foyer ;

Article 5

PRÉCISE que cette délibération remplace et abroge, à compter de son entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures relatives aux tarifs des services périscolaires et de restauration scolaire,

Article 6

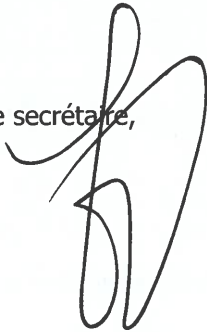
Indique que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, aux chapitres prévus à cet effet,

Article 7

Autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE,

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Grilles tarifaires**ACCUEIL DE LOISIRS :**

		<i>Tarif journée</i>	<i>Tarif ½ journée</i>
moins de 250 €	QF 1	8.62 €	5.01 €
de 251 à 400 €	QF 2	9.97 €	6.10 €
de 401 à 730 €	QF 3	11.09 €	6.99 €
de 731 à 950 €	QF 4	12.37 €	7.96 €
de 951 à 1 150 €	QF 5	13.68 €	8.87 €
de 1 151 à 1 350 €	QF 6	15.04 €	9.79 €
de 1 351 à 1 770 €	QF 7	15.64 €	10.24 €
plus de 1 771 €	QF 8	16.24 €	10.70 €
Hors commune		22.64 €	14.71 €

ACCUEIL DE LOISIRS – PÉRISCOLAIRE :

<i>Quotient familial</i>	<i>Tarif Accueil du matin</i>	<i>Tarif Accueil du soir</i>	<i>Tarif Accueil du soir / après étude</i>
Jusqu'à 950 € (QF 1, 2,3, 4)	2.13 €	2.62 €	1.03 €
Plus de 951 € (QF 5, 6, 7, 8)	2.15 €	2.64 €	1.05 €
Hors commune	2.17 €	2.66 €	1.07 €

RESTAURATION SCOLAIRE :

<i>Quotient familial</i>	<i>Montants</i>	<i>Tarifs</i>
QF 1	moins de 250 €	0,97 €
QF 2	de 251 à 400 €	2.18 €
QF 3	de 401 à 730 €	2.89 €
QF 4	de 731 à 950 €	3.63 €
QF 5	de 951 à 1 150 €	4.36 €
QF 6	de 1 151 à 1 350 €	4.89 €
QF 7	de 1 351 à 1 770 €	5.11 €
QF 8	plus de 1 771 €	5.34 €
Hors commune		5.96

 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS SEINE ET MARNE Le village fort de sa nature			EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124 56 / 10 -2026		Envoyé en préfecture le 12/10/2026 Reçu en préfecture le 12/10/2026 Publié le 12/10/2026 ID : 077-217703354-20261005-ACT147_2026-DE
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.		
NOMBRE DE MEMBRES			Présents : (18) Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absents excuses : (9) Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.		
27	27	27	Absents : (0)		
Date de convocation 28/09/2026			A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN		
Date d'affichage 28/09/2026					

Rapporteur : Madame Marie LEAL

Objet : CONVENTION DE RETROCESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE DESTINEE A L'ELARGISSEMENT DU TROTTOIR ET A LA DETERMINATION DE LA FUTURE LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme modifié et approuvé le 17 juin 2025 ;

Vu le projet de construction d'un ensemble de logements collectifs situé 1 rue Saint Barthélemy sur les parcelles cadastrées sections B 1297, B 1298 et B 1299 ;

Vu le projet de convention de rétrocession ainsi que ses annexes, notamment les plans matérialisant l'emprise foncière concernée, annexés à la présente délibération ;

Considérant dans le cadre du projet de construction de logements collectifs envisagé au 1 rue Saint Barthélemy, le porteur de projet, la société PAJIMMO, a proposé à la commune la rétrocession d'une emprise foncière située en limite de la voie publique ;

Considérant que cette emprise foncière, d'une superficie prévisionnelle d'environ 30 m², est un préalable, destinée à permettre l'élargissement du trottoir et l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des piétons ;

Considérant que la configuration actuelle de la voie et de ses dépendances ne permet pas, à ce jour, de répondre de manière optimale aux besoins de cheminement et de sécurité des piétons ;

Considérant que cette rétrocession présente un intérêt pour la commune en permettant d'envisager l'élargissement du trottoir et de définir une limite pérenne entre la propriété privée et la future emprise public ;

Considérant que les limites et la superficie définitives de l'emprise concernée seront déterminées par les documents fonciers et techniques nécessaires, notamment par un document d'arpentage ;

Considérant que la société PAJIMMO propose de rétrocéder à la commune l'emprise foncière concernée pour un montant symbolique d'un euro (1 €) ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à cette rétrocession, notamment, les frais de géomètre, de document d'arpentage, de division foncière, d'acte notarié, de publication foncière et, plus généralement, tous les frais nécessaires à la rétrocession seront supportés par le porteur de projet ;

Considérant que cette emprise a vocation à être affectée à l'usage du public fi
cheminement piétonnier et l'aménagement cohérent de la voie ;

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la commune et la société PAJIMMO afin de définir les conditions et modalités de cette rétrocession ;

Considérant que cette opération foncière est distincte de l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives au projet de construction, lesquelles demeurent soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Entendu l'exposé de Madame **LEAL**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Article 1 – Principe de la rétrocession

APPROUVE la rétrocession à la Commune d'une emprise foncière d'une superficie prévisionnelle d'environ 30 m², à détacher des parcelles cadastrées section B nos 1297, 1298 et 1299, conformément aux plans annexés à la convention.

Cette emprise est destinée à permettre l'élargissement du trottoir et à définir la future limite entre la propriété privée et l'emprise publique.

PRÉCISE que la rétrocession interviendra moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €)

Article 2 – Approbation de la convention

APPROUVE les termes de la convention de rétrocession à intervenir entre la Commune et la société PAJIMMO ainsi que ses annexes, notamment les plans matérialisant l'emprise foncière concernée.

La convention définit notamment :

- la localisation et la superficie prévisionnelle de l'emprise concernée ;
- la destination de l'emprise ;
- les modalités de délimitation foncière ;
- les éventuels travaux à réaliser avant la rétrocession ;
- les conditions financières de la rétrocession ;
- la prise en charge de l'ensemble des frais liés à l'opération.

Article 3 – Prise en charge des frais

PRÉCISE que l'ensemble des frais, droits, taxes et honoraires liés à la division, à la délimitation, au transfert de propriété et aux formalités nécessaires à la rétrocession sera intégralement supporté par la société PAJIMMO.

Ces frais comprennent notamment l'ensemble des frais liés à cette rétrocession, notamment, les frais de géomètre, de document d'arpentage, de division foncière, d'acte notarié, de publication foncière et, plus généralement, tous les frais nécessaires à la rétrocession seront supportés par le porteur de projet ;

Article 4 – Délimitation définitive

PRÉCISE que la superficie et les limites définitives de l'emprise rétrocédée seront déterminées par document d'arpentage et, le cas échéant, par tout document technique ou foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 5 – Autorisation de signature

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de rétrocession ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 – Intégration dans le patrimoine communal

PRÉCISE que l'emprise rétrocédée sera intégrée au patrimoine de la Commune

Compte tenu de son affectation future à l'usage du public et à l'aménagement de la voirie communale, son incorporation au domaine public communal interviendra, le cas échéant, conformément aux dispositions juridiques applicables.

Article 7 – Autorisations d'urbanisme

PRÉCISE que la présente délibération et la convention de rétrocession ont pour objet de définir les conditions de réalisation de l'opération foncière entre la Commune et la société PAJIMMO.

Elles ne constituent ni une dérogation aux règles d'urbanisme en vigueur ni une décision relative à l'instruction ou à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Toute autorisation d'urbanisme relative au projet de construction sera instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSBIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire



La Maire
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE RÉTROCESSION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE DESTINÉE À L'ÉLARGISSEMENT DU TROTTOIR ET À LA DÉTERMINATION DE LA FUTURE LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, collectivité territoriale, dont le siège est situé en son Hôtel de Ville sis rue Pierre Charton à Chauconin-Neufmontiers (77124), représentée par son Maire en exercice, Madame Marie LEAL dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2026,

Ci-après dénommée la « Commune »,

D'une part,

Et :

La société PAJIMMO, société par actions simplifiées, au capital de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Viennes sous le numéro 445 283 948, dont le siège social est situé à Bourgoin-Jallieu (38300), représentée par Monsieur Mathieu CHAMARD-SABLIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Promoteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties ».

PRÉAMBULE

La SCI SAINT BATHELEMY, propriétaire actuelle de l'ensemble immobilier situé 1 bis rue Saint Barthélémy 77124 à Chauconin-Neufmontiers, cadastré section B numéro 1297, 1298 et 1299 a consenti au Bénéficiaire une promesse de vente reçue par Maître Laurent BOUILLOT de la SCP « Maître Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BATIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Carole DELELIS-FANIEN, Magali de ALMEIDA-PALARIC, Ludovic de PRAINGY, Notaires associés », à Paris 15^e, en date du 30 janvier 2026.

Cette promesse porte sur un terrain destiné à recevoir une opération immobilière consistant en la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitation pour 2100 m² minimum de surface de plancher.

Dans le cadre de la conception de ce projet, compte tenu de la nature et de l'importance de l'opération immobilière envisagée, il est apparu nécessaire de prévoir, au droit de la voie publique dénommée « rue », une emprise destinée à permettre l'élargissement de l'emprise publique, afin d'améliorer les conditions de sécurité des circulations piétonnes et des accès véhicules au droit du projet.

Cette emprise correspond à une bande de terrain d'une largeur irrégulière, variant approximativement entre 0,93 m et 1,05m, représentant une superficie approximative de 30 m², telle qu'identifiée sur le plan établi P2C par CFL ARCHITECTES en date du 3 septembre 2026, annexé aux présentes.

Le projet immobilier est conçu en tenant compte de la future limite d'emprise publique qui résultera de la rétrocession de cette bande de terrain à la Commune.

Le Bénéficiaire n'étant pas encore propriétaire du terrain à la date de signature des présentes, il est toutefois rappelé que, par avenant à la promesse de vente en date du 4 août 2026, le propriétaire actuel a expressément :

- autorisé le Bénéficiaire à déposer une demande de permis de construire faisant apparaître l'emprise destinée à être rétrocédée à la Commune ;
- accepté que le Bénéficiaire s'oblige, après acquisition du terrain, à rétrocéder ladite emprise à la Commune dans les conditions prévues aux présentes ;
- autorisé la production de la présente convention dans le dossier de demande de permis de construire.

La Commune, de son côté, accepte le principe de cette rétrocession, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par la présente convention et de l'accomplissement des formalités administratives, foncières et notariales nécessaires.

Les Parties entendent ainsi rendre la rétrocession certaine dans son principe, précisément déterminée dans son assiette et encadrée dans son échéance, afin que la demande de permis de construire puisse être instruite en tenant compte de la future limite d'emprise publique résultant de ladite rétrocession.

Il est toutefois expressément convenu que le transfert de propriété au profit de la Commune n'interviendra qu'après l'acquisition du terrain par le Bénéficiaire et dans les conditions de calendrier prévue à l'article 8 des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire s'engage, sous réserve de l'acquisition effective du terrain, à rétrocéder à la Commune une emprise foncière dépendant des parcelles cadastrées section B numéro 1297, 1298 et 1299, situées au droit de la voie publique dénommée « rue Saint Barthélémy ».

Cette emprise est destinée à permettre l'élargissement de l'emprise publique au droit du projet immobilier, dans un objectif de sécurité des circulations piétonnes et des accès véhicules, ainsi qu'à déterminer la future limite d'emprise publique prise en considération par le projet immobilier envisagé par le Bénéficiaire.

La présente convention ne constitue pas une cession immédiate de propriété. Elle constitue un engagement ferme de rétrocession, subordonné aux conditions prévues aux présentes, et destiné notamment à sécuriser l'instruction de la demande de permis de construire au regard de la future limite d'emprise publique.

ARTICLE 2 — DÉSIGNATION DE L'EMPRISE DESTINÉE À RÉTROCESSION

L'emprise destinée à être rétrocédée correspond à une bande de terrain située en limite de la voie publique « rue Saint Barthélémy à Chauconin-Neufmontiers », d'une largeur irrégulière, variant approximativement entre 0,93 m et 1,05 m et d'une superficie approximative de 30 m².

Elle figure sous teinte verte sur le plan annexé à la présente convention.

Cette emprise sera définitivement délimitée par un document d'arpentage établi par un géomètre-expert, préalablement à la signature de l'acte authentique ou administratif de rétrocession.

ARTICLE 3 — DESTINATION DE L'EMPRISE

L'emprise rétrocédée aura vocation, après transfert de propriété, à être affectée à l'usage du public et à être incorporée, selon les procédures applicables, au domaine public communal ou à l'emprise publique communale.

La Commune reconnaît que cette emprise a pour objet de permettre de la voirie au droit du projet immobilier et de fixer la future limite d'emprise publique prise en considération par le projet.

Cette future limite d'emprise publique sera mentionnée dans le dossier de demande de permis de construire, notamment dans le plan de masse, la notice architecturale et les pièces graphiques utiles.

ARTICLE 4 — ACCORD DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL À LA PRÉSENTE CONVENTION

Il est rappelé que l'accord du propriétaire actuel résulte de l'avenant à la promesse de vente en date du 4 août 2026, lequel autorise le Bénéficiaire à déposer une demande de permis de construire intégrant l'emprise destinée à rétrocession et à conclure la présente convention avec la Commune.

Ledit avenant est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve de l'acquisition effective du terrain, le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à rétrocéder à la Commune l'emprise définie à l'article 2.

Cet engagement est consenti sous les conditions suivantes :

- obtention d'un permis de construire autorisant le projet immobilier envisagé ;
- caractère définitif dudit permis de construire, après purge de tout recours des tiers, retrait administratif et déféré préfectoral ;
- acquisition effective du terrain par le Bénéficiaire ;
- remise de l'emprise destinée à rétrocession dans l'état prévu à l'article 9 des présentes ;

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la présente convention dans le dossier de demande de permis de construire.

Il s'engage également à faire apparaître dans le dossier de permis de construire la limite actuelle de propriété, l'emprise destinée à rétrocession et la future limite d'emprise publique résultant de la présente convention.

ARTICLE 6 — ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune accepte le principe de la rétrocession de l'emprise définie à l'article 2, sous réserve de la réalisation des conditions prévues aux présentes.

Elle reconnaît que cette rétrocession est certaine dans son principe, déterminée dans son assiette par le plan annexé, et encadrée dans son échéance par le calendrier prévu à la présente convention.

4

La Commune autorise le Bénéficiaire à produire la présente convention dans le dossier de demande de permis de construire.

La Commune s'engage à présenter au conseil municipal, si cela n'a pas déjà été fait, toute délibération permettant d'autoriser, le moment venu, la signature de l'acte authentique ou administratif de rétrocession et de décider, le cas échéant, le classement, l'affectation ou l'incorporation de l'emprise dans le domaine public communal, lorsque les conditions légales et matérielles seront réunies.

ARTICLE 7 — PRESCRIPTION À INSÉRER DANS L'ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les Parties notent que la Commune pourra, si elle l'estime nécessaire à la sécurité juridique de l'autorisation d'urbanisme, assortir l'arrêté de permis de construire d'une prescription relative à la rétrocession de l'emprise définie aux présentes.

ARTICLE 8 — CALENDRIER DE RÉALISATION

Les Parties conviennent que la rétrocession effective de l'emprise définie à l'article 2 pourra intervenir au plus tôt à compter de la réception des travaux de l'opération immobilière réalisée par le Bénéficiaire

Elle devra, en tout état de cause, intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant la délivrance par l'autorité compétente de l'attestation de non-contestation de la conformité

des travaux prévus à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme, ou, à défaut de délivrance d'une telle attestation, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de contestation de la conformité des travaux prévu à l'article R. 462-6 du même code.

Les Parties reconnaissent que ce calendrier a pour objet de permettre au Bénéficiaire de réaliser, préalablement au transfert de propriété, les travaux d'aménagement de l'emprise dans le cadre de son opération immobilière privée, tout en garantissant que l'emprise appelée à être affectée à l'usage du public sera transférée à la Commune dans un délai rapproché à compter de l'achèvement administratif de l'opération.-

ARTICLE 9 — RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE

Le Bénéficiaire fera procéder, dans le cadre de son opération immobilière et par l'entreprise VRD qu'il aura désignée, aux interventions nécessaires pour que l'emprise destinée à rétrocession soit dotée d'un enrobé et accessible et comportant des potelets anti-stationnement, dans des conditions normales de sécurité, pour la circulation piétonne et les accès véhicules au droit de la future construction

Les aménagements réalisés sur l'emprise destinée à être rétrocédée seront exécutés par l'entreprise VRD désignée par le Bénéficiaire dans le cadre de son opération, selon le cahier des charges établi sous sa maîtrise d'ouvrage privée.

Ils seront réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, en tenant compte des règles applicables et des indications techniques communiquées par les services compétents de celle-ci en vue de leur bonne intégration à l'espace public communal existant.

5

Ces aménagements devront être achevés préalablement à la rétrocession effective de l'emprise.

ARTICLE 10 — RÉCEPTION TECHNIQUE PRÉALABLE À LA RÉTROCESSION

Préalablement à la signature de l'acte de rétrocession, une visite contradictoire pourra être organisée entre les Parties afin de constater l'état apparent de l'emprise destinée à être rétrocédée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Si des réserves sont formulées par la Commune, le Bénéficiaire s'engage à y remédier dans un délai raisonnable compatible avec le calendrier de dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 11 — PRIX DE CESSION

La rétrocession de l'emprise interviendra moyennant le prix d'un euro symbolique, compte tenu de sa destination d'élargissement du trottoir.

ARTICLE 12 — FRAIS

Les frais de géomètre, de document d'arpentage, de division cadastrale, d'acte notarié ou administratif, de publication foncière et, plus généralement, tous frais directement liés à la réalisation de la rétrocession seront supportés par le Bénéficiaire, sauf stipulation contraire convenue entre les Parties.

Les frais internes ou administratifs propres à la Commune resteront à sa charge.

ARTICLE 13 — INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Après signature de l'acte de rétrocession, la Commune procédera aux formalités nécessaires à l'affectation de l'emprise à l'usage public et à son incorporation dans le domaine public communal, sous réserve que les conditions légales et matérielles soient réunies.

La Commune fera son affaire des formalités de classement, d'incorporation ou d'affectation relevant de sa compétence.

ARTICLE 14 — CONDITION LIÉE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

La rétrocession prévue aux présentes est subordonnée :

- à l'obtention par le Bénéficiaire d'un permis de construire devenu définitif autorisant le projet immobilier ;
- à l'acquisition effective du terrain par le Bénéficiaire ;

;à la remise de l'emprise destinée à être rétrocédée dans l'état prévu à l'article 9 des présentes ;La présente convention deviendra caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, si le permis de construire est définitivement refusé, retiré ou annulé, si le Bénéficiaire renonce définitivement au projet, ou si la vente du terrain à son profit n'est pas réitérée, pour quelque cause que ce soit.

La caducité de la présente convention n'ouvrira droit à aucune indemnité, sauf faute d'une Partie dans l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 15 — ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Plans identifiant l'emprise destinée à rétrocession établis par CFL ARCHITECTES du 3 septembre 2026;

Annexe 2 : Avenant à la promesse de vente signé entre le propriétaire actuel et le Bénéficiaire du 4 août 2026;

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal autorisant la signature de la présente convention ;

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 8 octobre 2026

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune
Marie LEAL, la Maire



Pour le Bénéficiaire
[Nom, qualité, signature]

Mathieu CHAMARD-SABLIER
représentant la société PAJIMMO

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026



ID : 077-217703354-20261005-ACT147_2026-DE

Foncier: 1297-1298-1299

Surface foncière: 1 697m2

Surface rétrocedée: 30m2

Surface restante: 1 667m2

B n°800
M. Aladin DJEBARA
et Mme Cécile ROFFI

B n°801
M. Aladin DJEBARA
et Mme Cécile ROFFI

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 077-217703354-20261005-ACT147_2026-DE

PHASE PC
Construction d'un immeuble neuf de logements collectifs
Rue Saint Barthélemy - 77124 CHAUCONNIN-NEUFMONTIERS

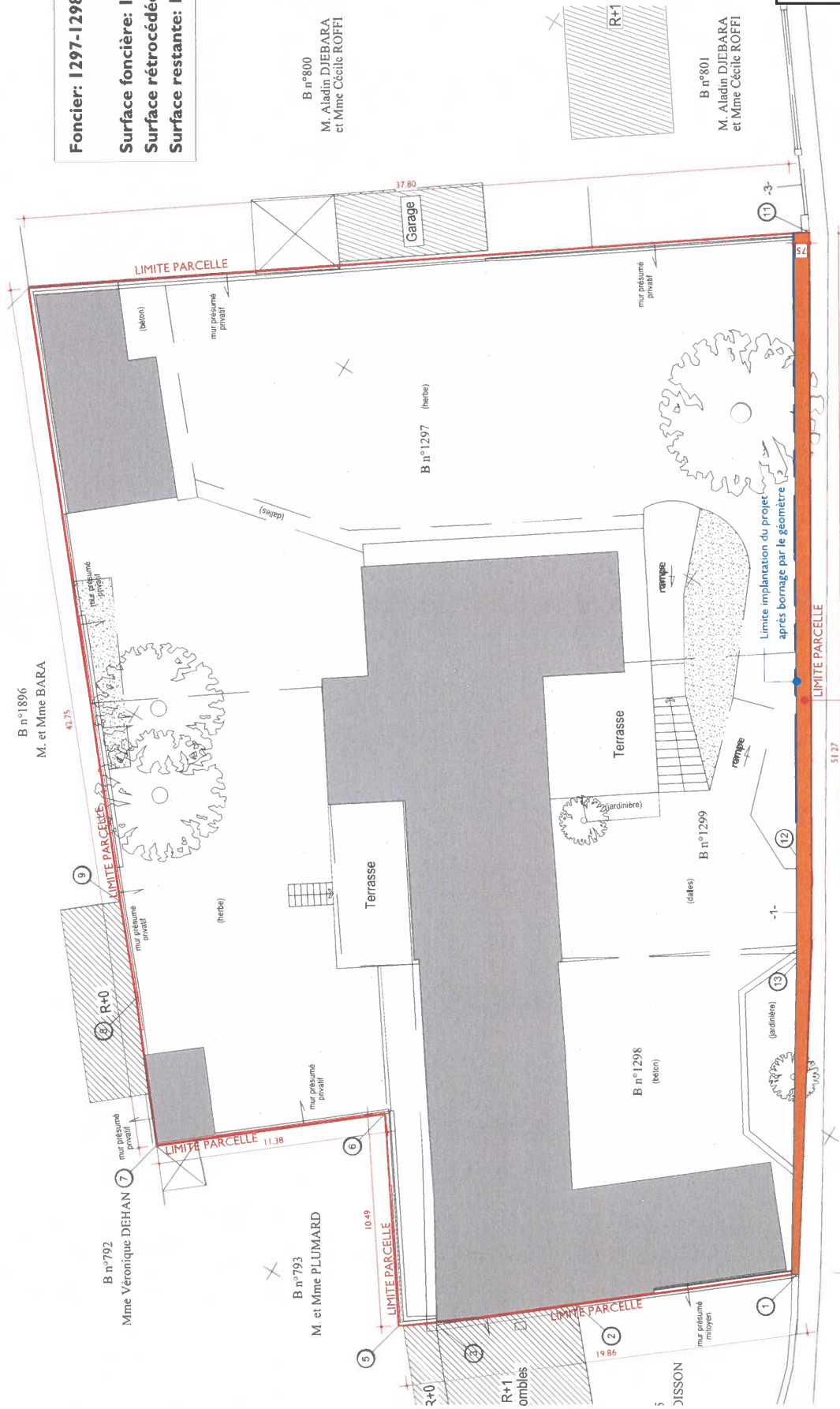
PC 2d RETROCESSION - Partie rétrocedée

Date 03/09/2026 Echelle I : 200

MATRE D'OUVRAGE
ALMARA PROMOTION

CFL
CFL ARCHITECTES & ASSOCIES
SAS au capital de 100 000€
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris
www.cflarchi.com

ALMARA PROMOTION
SAS au capital de 100 000€
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris



Foncier: I297-I298-I299

Surface foncière: I 697m2

Surface rétrocedée: 30m2

Surface restante: I 667m2

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT147_2026-DE

Berger
Levrault

PHASE PC

Construction d'un immeuble neuf de logements collectifs
Rue Saint Barthélemy - 77124 CHAUCONN-NEUFMONTIERS

PC 2c RETROCESSION - Situation actuelle

Date 03/09/2026 Echelle I : 200

MAÎTRE D'OUVRAGE

ALMARA PROMOTION

ALMARA PROMOTION
SAS au capital de 100 000 €
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris

CFL
ARCHITECTES & ASSOCIÉS
6, rue du buisson Saint Louis 75010 Paris
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris
www.cflarchi.com

ALMARA PROMOTION
SAS au capital de 100 000 €
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris

CFL
ARCHITECTES & ASSOCIÉS
6, rue du buisson Saint Louis 75010 Paris
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris
www.cflarchi.com



Foncier: 1297-1298-1299

Surface foncière: 1 697m²

Surface rétrocedée: 30m²

Surface restante: 1 667m²

B n°800

M. Aladin DJEBARA
et Mme Cécile ROFFI

B n°801

M. Aladin DJEBARA
et Mme Cécile ROFFI

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT147_2026-DE

Berger
Levrault

PHASE PC

Construction d'un immeuble neuf de logements collectifs
Rue Saint Barthelemy - 77124 CHAUCONNINEUFMONTIERS

PC 2e RETROCESSION - Emprise du futur trottoir

Date 03/09/2026 Echelle I : 200

MAITRE D'OUVRAGE

ALMARA PROMOTION

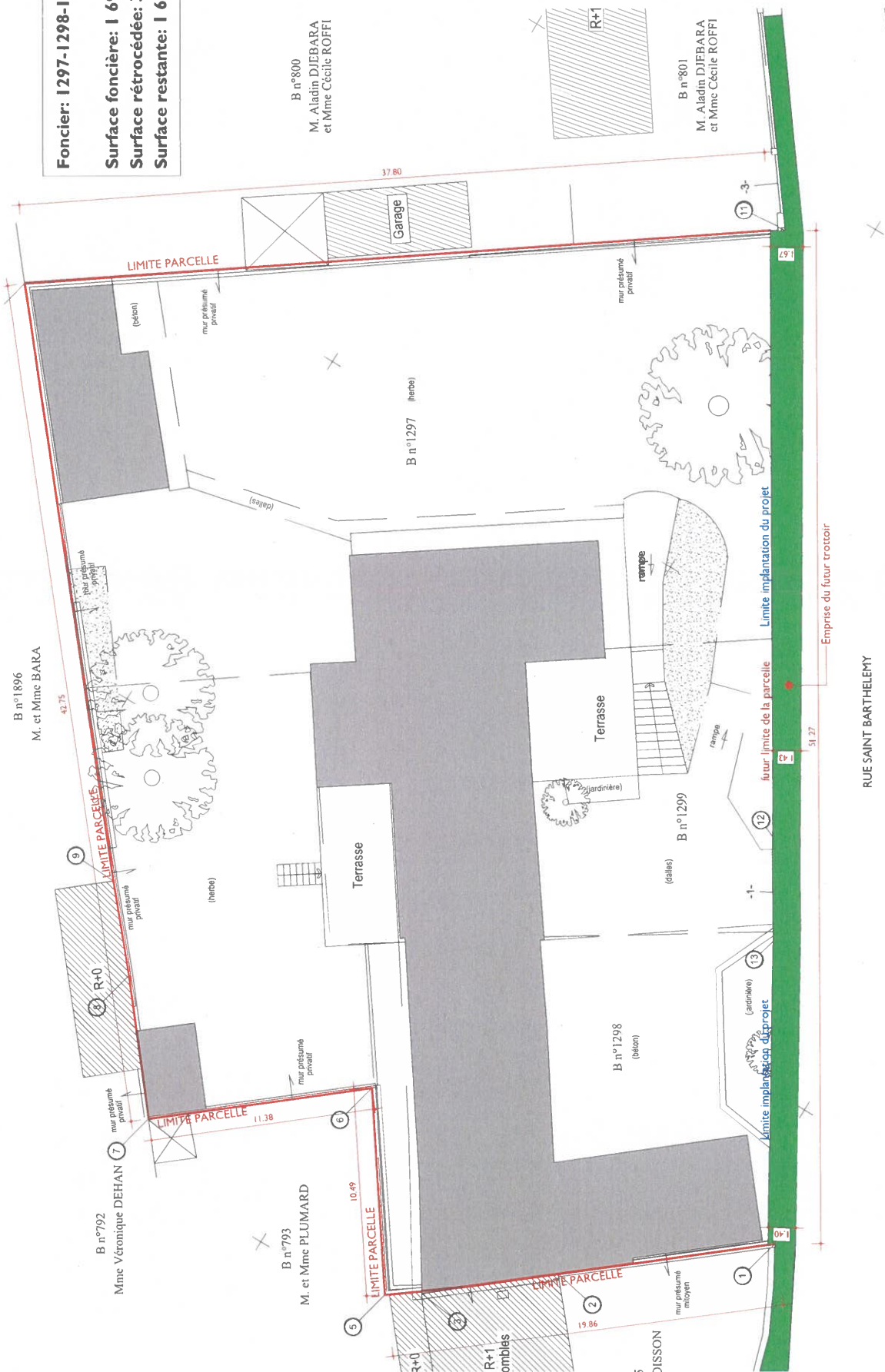
CFL ARCHITECTES & ASSOCIES

SAS au capital de 100.000€
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris

CFL
ARCHITECTES & ASSOCIES
6, rue du buston Saint Louis 75010 Paris
Tél : 01 48 13 50 00
www.cflarchi.com

ALMARA PROMOTION

SAS au capital de 100.000€
103 691 903 RCS Paris
8 place Casadesus
75018 Paris





CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE ET MARNE
Le village fort de sa nature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

57 / 10 -2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 077-217703354-20261005-ACT141_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)
Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)
Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : DECLARATION D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE ET POURSUITE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE SIS 31 RUE PIERRE CHARTON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal provisoire N° 050/2026 du 26 février 2026, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis **31 rue Pierre Charton à Chauconin-Neufmontiers (77124)**, cadastré section B 1571 ;

Vu les mesures de publicité et les notifications effectuées conformément aux dispositions de l'article L.2243-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le délai légal écoulé depuis l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions précitées ;

Vu le procès-verbal définitif N° 149/2026 constatant la persistance de l'état d'abandon manifeste, établi par Madame le Maire le 01 juillet 2026 ;

Vu la notification dudit procès-verbal définitif adressée aux ayants droits identifiés ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction d'Interventions Domaniales en qualité de curateur de la succession, le 13 juillet 2026 ;

Considérant que l'immeuble situé **31 rue Pierre Charton à Chauconin-Neufmontiers** présente un état d'entretien manifestement insuffisant et une dégradation importante ;

Considérant que les constatations effectuées par la commune ont notamment fait apparaître une dégradation importante de la couverture du bâtiment, avec la présence de tuiles manquantes ou en retrait ainsi qu'une ouverture dans la toiture, susceptibles de favoriser les infiltrations d'eau et la poursuite de la dégradation du bâtiment ;

Considérant que, depuis l'établissement du procès-verbal provisoire, une intervention d'élagage de la végétation débordante a été réalisée à l'initiative du curateur ;

Considérant toutefois que cette intervention, limitée à l'entretien de la végétation, n'a pas permis de remédier aux principaux désordres affectant le bâtiment ;

Considérant qu'à la date du 28 août 2026, les désordres affectant la couverture demeurent présents, notamment les tuiles manquantes ou en retrait ainsi que l'ouverture constatée dans la toiture ;

Considérant que l'intervention d'élagage réalisée ne suffit donc pas à mettre fin à l'état d'abandon manifeste précédemment constatée ;

Considérant, en conséquence, que l'état d'abandon manifeste de la parcelle et du bâtiment

Considérant que l'état actuel de l'immeuble, son défaut durable d'entretien et la dégradation de ses éléments constitutifs sont susceptibles de favoriser son occupation illicite et notamment des intrusions ou occupations sans droit ni titre ;

Considérant que la commune souhaite remédier durablement à cette situation par la réhabilitation du bâtiment, afin de permettre sa remise en état et sa remise sur le marché, notamment à destination d'habitation ;

Considérant que cette opération permettra également de préserver et valoriser le patrimoine bâti, d'améliorer l'état du bâti dans le secteur et de prévenir la poursuite de sa dégradation ainsi que les risques d'occupation illicite liés à son état actuel ;

Considérant que, compte tenu de l'état de dégradation du bien et de l'absence de remise en état suffisant par ses propriétaires ou ayants droit, la commune entend, après acquisition et réhabilitation du bâtiment ;

Considérant qu'en application de l'article L.2243-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Déclaration d'état d'abandon manifeste

De déclarer en état d'abandon manifeste la parcelle cadastrée section **B 1571**, située **31 rue Pierre Charton à Chauconin-Neufmontiers (77124)**, ainsi que les constructions qui y sont implantées.

Cette déclaration est fondée sur la persistance de l'état d'abandon manifeste constaté dans le procès-verbal définitif du 1^{er} juillet 2026, nonobstant l'intervention ponctuelle d'élagage réalisée depuis le procès-verbal provisoire.

Article 2 – Poursuite de la procédure d'expropriation

De poursuivre la procédure d'expropriation de ladite parcelle au profit de la **commune de Chauconin-Neufmontiers**, conformément aux dispositions des articles L.2243-3 et L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales.

L'expropriation est poursuivie en vue de permettre la **réhabilitation du bâtiment existant**, sa remise en état et sa sécurisation, afin de permettre sa **remise sur le marché immobilier après travaux**, notamment à destination d'habitation.

Article 3 – Projet communal

Le projet de la commune consiste à :

- acquérir le bien dans le cadre de la procédure d'expropriation ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à sa sécurisation et à sa réhabilitation ;
- remettre le bâtiment en état d'être normalement occupé ;
- puis procéder à sa **cession à un acquéreur**, afin d'assurer la pérennité de son usage et d'éviter qu'il ne demeure durablement vacant et exposé aux intrusions ou occupations illicites.

Article 4 – Constitution du dossier d'acquisition publique

D'autoriser Madame la Maire à constituer le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Évaluation domaniale

D'autoriser Madame la Maire à solliciter le service compétent de l'État chargé des évaluations domaniales afin d'obtenir une estimation de la valeur du bien à exproprier.

Il sera précisé dans la demande d'évaluation que la commune ne dispose actuellement pas des clés permettant l'accès à l'intérieur du bâtiment et que l'évaluation devra, dans un premier temps, être établie sur la base des éléments disponibles, notamment des constatations extérieures, des documents cadastraux et fonciers, ainsi que du reportage photographique.

Article 6 – Évaluation des travaux et état du bâtiment

D'autoriser Madame la Maire à solliciter, les études, diagnostics, estimations ou consultations techniques nécessaires afin d'établir une estimation prévisionnelle du coût des travaux de sécurisation et de réhabilitation.

Il sera précisé que les estimations pourront être établie, dans un premier temps, sous réserve de la réalisation d'une visite intérieure du bâtiment, la commune ne disposant actuellement pas des clés permettant cet accès.

Article 7 – Demande d'accès au bâtiment

D'autoriser Madame la Maire à poursuivre les démarches engagées auprès du curateur et des ayants droit afin d'obtenir l'accès au bâtiment et, si possible, d'organiser une visite technique en présence des représentants de la commune et, le cas échéant, des professionnels mandatés par celle-ci.

Article 8 – Mise à disposition du public

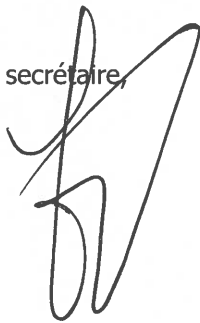
De prévoir, conformément à l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût pendant une durée minimale d'un mois, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Article 9 – Pouvoirs donnés au Maire

De donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération et pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation, notamment auprès des services de l'État, du service chargé des évaluations domaniales et de toute administration ou organisme compétent.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSBIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
Le village fort de sa nature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

58 / 10 -2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 077-217703354-20261005-ACT142_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de convocation
28/09/2026

Date d'affichage
28/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (18)
Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, ALLARD.

Absents excusés : (9)
Madame Adeline PENSEDENT donne pouvoir à Madame Aurélie BOUTET, Monsieur Jean-Luc DEMORGNY donne pouvoir à Madame Marie LEAL, Monsieur Julien COLLOT donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Madame Mohea RUPEA donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON, Monsieur Alain JEUNEHOMME donne pouvoir à Madame Nathalie TSCHAEN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Madame Audrey AVENEL donne pouvoir à Madame Sylvie RABILLER et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO.

Absents : (0)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SEINE-ET-MARNE – CAUE 77

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les statuts et les conditions d'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne ;

Vu le barème d'adhésion du CAUE 77 applicable au titre de l'année 2026 ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne exerce des missions de conseil, d'information, de sensibilisation et de formation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage ;

Considérant que le CAUE 77 peut être consulté par les collectivités territoriales sur leurs projets en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;

Considérant que l'adhésion de la Commune pour la durée du mandat 2026-2032 permet de soutenir les actions menées par le CAUE 77, de participer aux échanges et réflexions conduits par cet organisme et de contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère du territoire ;

Considérant que le montant de l'adhésion en vigueur en 2026 est fixé, pour une commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants, à 250 euros ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Chauconin-Neufmontiers de pouvoir bénéficier durant la période du mandat 2026-2032 de l'expertise et de l'accompagnement du CAUE 77 dans le cadre de ses projets d'aménagement, de construction, de réhabilitation et d'amélioration du cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne – CAUE 77 – au titre du mandat 2026-2032 ;

APPROUVE le versement de la cotisation annuelle correspondante en vigueur, d'un montant de 250 euros, conformément au barème d'adhésion 2026 du CAUE 77 ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

Berger
Levrault

ID : 077-217703354-20261005-ACT142_2026-DE

AUTORISE Madame la Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr